

## → Déclarer un accident du travail ou un accident de trajet

### Nouveau formulaire

Par Martine BARBIER-GOURVES, Docteur en droit, Consultant en droit du travail

Un nouveau formulaire de déclaration d'accident du travail est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Plus complet et plus précis, il distingue notamment l'accident du travail et l'accident de trajet. Il nous est apparu intéressant, de profiter de ce changement, pour vous rappeler les principales formalités à respecter dans de telles situations.

#### - Qu'est-ce qu'un accident du travail ? et un accident de trajet ?

Un accident du travail est défini comme un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, quelle qu'en soit la cause, à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise, et dont il est résulté une lésion corporelle.

Est qualifié d'accident de trajet, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller ou retour entre le lieu où il accomplit le travail et sa résidence. Toutefois, le parcours ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif indépendant de l'emploi ou dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante (art. L.411-2 du code de SS).

*Nota : l'accident de circulation dont est victime un salarié en mission professionnelle entre son domicile et le lieu de la mission constitue un accident du travail et non un accident de trajet.*

#### - Il y a-t-il des différences dans le régime juridique de l'accident du travail et de l'accident de trajet ?

Oui, leur régime juridique respectif est différent, notamment :

- Le législateur a mis en place une réglementation protectrice d'ordre public contre le licenciement du salarié victime d'un accident du travail. Ce qui n'est pas le cas pour l'accident de trajet ;

- En outre, les indemnités de rupture plus favorables prévues en cas de licenciement pour inaptitude professionnelle suite à un accident du travail et impossibilité de reclassement ne sont pas dues à la victime d'un accident de trajet licenciée dans ce même contexte (dispositions de droit commun) ;

- Par ailleurs, l'accident de trajet n'a pas d'impact sur les cotisations de l'entreprise au titre des accidents de travail, alors que bien évidemment, les accidents de travail ont pour effet d'élever le montant de la cotisation accident du travail (AT) ;

- Enfin, notons que l'indemnisation complémentaire au titre de la Garantie « Maintien de salaire » est due dès le premier jour d'absence en cas d'accident du travail (ou de maladie professionnelle), alors qu'elle n'est due qu'à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'absence en cas d'accident de trajet, selon les dispositions conventionnelles actuellement applicables pour les maladies et accidents non-professionnels (voir Avenant n°9 du 22 juin 2010 étendu).

#### - Que doit faire le salarié, victime d'un accident de travail ou de trajet ?

Celui-ci doit, dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés (art. L.411-1 et R.441-2 du code de la SS). La déclaration doit être envoyée par lettre recommandée, si elle n'est pas faite oralement à l'employeur ou son préposé sur le lieu de l'accident.

#### - Quelles sont les obligations déclaratives de l'employeur ?

L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident (de travail ou de trajet) dont il a eu connaissance, dans les 48 heures par lettre recom-

mandée avec AR, à la CPAM dont relève la victime. Ce délai ne comprend ni les dimanches ni les jours fériés, et ne commence à courir qu'à partir du jour où l'employeur a eu connaissance de l'accident.

Notons que l'employeur ne dispose, à l'égard de l'accident, d'aucun pouvoir d'appréciation et doit donc le déclarer dans le délai requis, même s'il a des doutes sur son caractère professionnel. En revanche, il peut, si nécessaire, assortir sa déclaration de réserves motivées.

Il doit déclarer l'accident survenu à tout salarié de l'entreprise, quelle que soit la nature de son contrat de travail, y compris le personnel mis à disposition (exemple : intérimaire).

#### - Comment se présente le nouveau formulaire à remplir par l'employeur ?

Le nouveau formulaire Cerfa 14463\*01 de déclaration est disponible sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) ou peut être rempli en ligne via le site [net-entreprises](http://net-entreprises.fr).

L'employeur le complète précisément :

- en distinguant accident du travail et accident de trajet. En effet, l'employeur doit désormais préciser, en cochant la case adéquate, si la déclaration concerne un accident du travail ou de trajet (ce qui n'était pas précédemment clairement identifié) ;

- en remplissant les cases concernant les données de l'employeur (nom, raison sociale, adresse, n° Siret de l'employeur et nouveauté, les nom et adresse du service de santé au travail) ;

- en mentionnant dans les cases relatives aux données du salarié, victime de l'accident du travail ou de trajet, les éléments suivants : n° d'immatriculation, nom et prénom, adresse, nationalité, date d'embauche, profession, qualification professionnelle, ancienneté. On notera, que désormais il faut indiquer la nature du contrat de travail de l'accidenté (CDI, CDD, apprenti/élève, intérimaire, autre).



PRESTANIMALIA  
CHAMBRE NATIONALE DES PRESTATAIRES ANIMALIERS

Collège "EMPLOYEURS"



Fédération Nationale des Fleuristes de France (FNFF)  
17, rue Janssen - 75019 PARIS

PRODAF

Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial  
17, rue Janssen - 75019 PARIS



Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS)  
9, rue de Rocroy - 75010 PARIS

Collège "SALARIES"



Fédération des Services CFTD  
Tour Essor - 14, rue Scandicci  
93508 PANTIN Cedex



Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière  
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS



Fédération Syndicats CFTC  
Commerce, services et force de vente  
251, rue du Fag Saint-Martin - 75010 PARIS



Fédération CGT  
Commerce, Distribution, Services  
Case 425, 269, rue de Paris  
93514 Montreuil Cedex

- en relatant les informations relatives à l'accident de façon précise (date, lieu et temps de travail, n° Siret du lieu de l'accident). L'imprimé demande par ailleurs à l'employeur d'indiquer l'acti-vité de la victime lors de l'accident, la nature de celui-ci, l'objet au contact duquel la victime s'est blessée. Une partie du formulaire est consacrée à la lésion subie par la victime et aux conséquences de l'accident.
- en mentionnant les informations relatives au témoin ou à la première personne avisée (et non plus seulement aux témoins). La première personne avisée de l'accident doit être indiquée si l'accident n'a pas eu de témoin.

*A noter : Le nouveau formulaire comprenant une rubrique expressément intitulée «Eventuelles réserves motivées», l'employeur peut donc toujours procéder à des réserves motivées sur la déclaration, en joignant éventuellement une lettre d'accompagnement (ce qui permet d'être plus explicite et complet dans les réserves formulées).*

Une fois la déclaration remplie, l'employeur envoie à la CPAM de la résidence habituelle de l'assuré les 3 premiers volets par lettre recommandée avec AR et conservera le quatrième volet.

Les employeurs doivent conserver une copie des déclarations d'accident (de travail ou de trajet) pendant 5 ans.

**- Que se passe-t-il en cas de défaut de déclaration par l'employeur ?**

L'employeur est passible d'une amende de 750€ au plus en cas de non-déclaration (art. R.471-3 du code de la SS).

La CPAM peut également demander à l'employeur négligeant le remboursement de la totalité des dépenses occasionnées par l'accident (art. L.471-1 du code de la SS). En outre, le salarié victime d'un accident du travail non déclaré peut demander à l'employeur des dommages-intérêts pour préjudice subi.

**- Qu'encourt l'employeur en cas de fausse déclaration ou de travail dissimulé ?**

Peuvent faire l'objet d'une pénalité les employeurs qui portent des indications erronées sur les déclarations.

En outre, dès lors que la victime de l'accident se trouvait en situation de travail dissimulé, l'employeur devra rembourser à la branche AT/MP (accident du travail et maladie professionnelle), le montant des frais occasionnés par l'accident.

# CNF Pro Canin Félin

Centre National de Formation Permanente des Professions du Chien et du Chat

## → Formation Transport des chiens et des chats (T.A.V)

6 et 7 octobre à Belley (01)

## → Les bases de l'éthologie et du comportement canin avec le Pr Deputte

Lieu et date à définir

Intéressé(e) ?  
Contactez Nathalie  
au 0892 681 341



## → A noter !

### Nouvelles coordonnées du FAFCEA

14, rue Chapon - CS 81234 - 75139 PARIS CEDEX 03  
Tél. : 01.53.01.05.22 @ : [accueil@fafcea.com](mailto:accueil@fafcea.com)

## → Élevage canin relevant du régime des installations classées

### Question écrite n° 23727 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 14/06/2012 - page 1354

M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un élevage canin relevant du régime des installations classées. Cet élevage souhaiterait se transférer et construire un bâtiment en zone agricole (zone NC) du plan local d'urbanisme. Il lui demande si un tel élevage de chiens peut être considéré comme ayant un caractère agricole permettant une construction en zone NC.

Transmise au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

### Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie publiée dans le JO Sénat du 30/08/2012 - page 1905

Selon la jurisprudence et notamment la décision de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 22 juin 2010, n° 08LY00117, commune de Rogegude, l'installation d'un chenil doit être regardée comme une installation liée à l'activité agricole et est donc compatible, conformément à l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme, avec la destination agricole d'une zone. Toutefois, cet élevage relève du régime des installations classées et selon l'arrêt du Conseil d'État du 12 mars 1999, n° 151240, Sté Moter, le document d'urbanisme peut interdire ce type d'installation afin de protéger la zone. Ainsi, seule une lecture du règlement de la zone peut déterminer si ce type d'installation est possible dans une zone agricole.

Source : site internet du Sénat – 3 septembre 2012